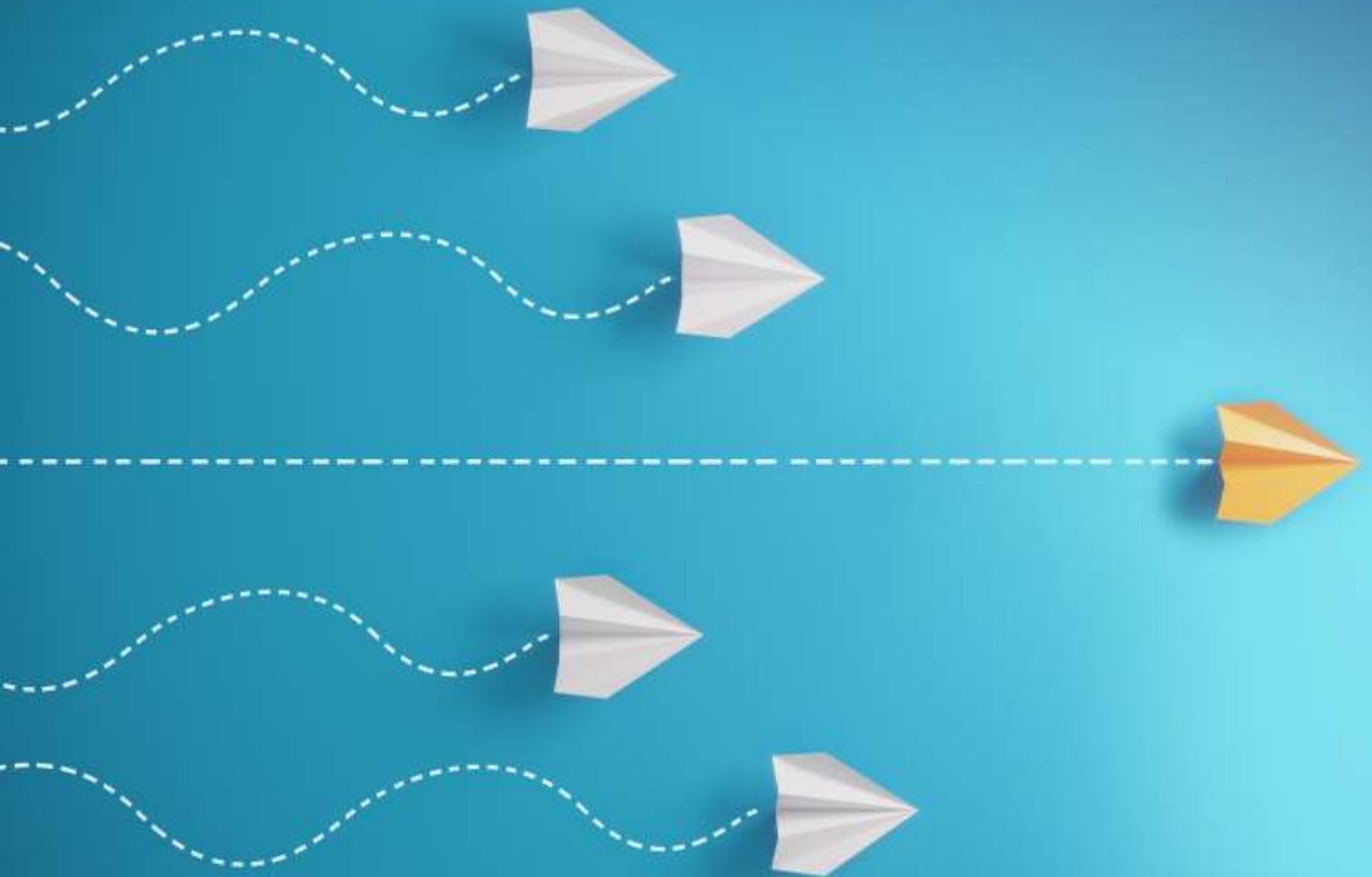


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du
Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec**

Ministère du Travail

Mai 2024



SOMMAIRE

Cette analyse d'impact porte sur un projet de règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec (RLRQ, chapitre D-2, r. 12), ci-après appelé « Comité paritaire ». Le projet de règlement, ci-après appelé « projet de règlement », vise à ajouter un prélèvement pour financer les activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire. Cette dernière permettra de mieux encadrer l'offre de formation en l'uniformisant et en l'adaptant aux besoins de l'industrie. Elle améliorera aussi les compétences des salariés et favorisera un milieu de travail plus sécuritaire pour tous.

Les employeurs professionnels devront verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,5 % de leur masse salariale. Les coûts, supportés par les entreprises assujetties au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier du Québec, sont engendrés par l'ajout d'un prélèvement destiné exclusivement aux activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire, sont estimés à 108 600 \$ par année. Ce montant, ainsi que les subventions que pourraient obtenir la mutuelle de formation, devrait suffire à couvrir tous les coûts liés à la mutuelle de formation du Comité paritaire. Conséquemment, les employeurs professionnels n'auraient pas à déboursier d'autres sommes liées à la mutuelle de formation.

Les dispositions proposées par le projet de règlement auront des répercussions négligeables sur les employeurs qui y sont assujettis puisque les coûts ne représentent que 0,5 % de leur masse salariale totale. De plus, les employeurs bénéficieront à terme d'une main-d'œuvre mieux qualifiée pour exercer les travaux visés par le Décret, et ce, de manière sécuritaire.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	4
4.1. Description des secteurs touchés	4
4.2. Coûts pour les entreprises	5
4.3. Économies pour les entreprises	6
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	7
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	8
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	8
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	8
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	8
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	9
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	9
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	9
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	10
10. CONCLUSION	10
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	10
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	10
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	11

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 15 mai 2020, les parties contractantes du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec (ci-après « Comité paritaire ») ont adopté une résolution visant l'adoption du projet de règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec (ci-après « projet de règlement »). Une demande à cet effet a été transmise au ministre du Travail le 27 mai 2020.

Après plusieurs échanges entre le Comité paritaire, le ministère du Travail (MTRAV) et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), le conseil d'administration du Comité paritaire a finalement adopté la version finale du projet de règlement lors d'une assemblée tenue le 15 mars 2024.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise à ajouter un prélèvement pour financer les activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire, conformément à l'article 22, al. 2, par. r de la Loi sur les Décrets de convention collective (RLRQ., chapitre D-2).

Le projet de règlement présenté par le Comité paritaire propose un prélèvement équivalent à 0,5 % de la masse salariale mensuelle des employeurs professionnels assujettis au Décret, soit le pourcentage maximum autorisé par la Loi. Ce prélèvement ne s'appliquerait pas aux employeurs professionnels exemptés en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ chapitre D-8.3).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les obligations prévues au projet de règlement ne pourraient pas être imposées par des options non réglementaires, telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de règlement. Aussi, le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Le champ d'application industriel du Décret vise l'installation, la modification, l'assemblage, le démantèlement, le remplacement, l'entretien, la vérification ou l'inspection d'équipement pétrolier ainsi que l'enlèvement et le curetage d'un sol contaminé par un produit pétrolier. Ces activités se trouvent principalement dans deux secteurs industriels :

- Entrepreneurs en installation de tout autre équipement technique (code SCIAN 238299)¹;

1. Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de 2017 (v. 3.0) https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=1181553

- Services d'assainissement (code SCIAN 562910);
- Les établissements des employeurs assujettis au Décret se trouvent parmi ceux appartenant à ces deux codes d'activité économique.

b) Nombre d'entreprises touchées² :

PME : 51 Grandes entreprises : 0 Total : 51

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

- Nombre de personnes touchées : 315³ salariés seront touchés par la modification du Décret.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les employeurs professionnels devront dorénavant verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,5 % de leur masse salariale, qui est évaluée à 21 715 200 \$ annuellement⁴. Ainsi, le montant versé par les entreprises afin de financer les activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire serait d'environ 108 600 \$ par année. D'après le Comité paritaire, ce montant serait suffisant pour couvrir les coûts liés à la mutuelle de formation, et les employeurs ne devraient pas avoir à assumer d'autres coûts que le nouveau prélèvement à cette fin.

Lorsque l'employeur rend une formation obligatoire, il doit maintenir le salaire de ses salariés pendant la durée de la formation en plus d'assumer certains coûts afférents à cette formation, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1 et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1). Ces coûts devraient être négligeables puisque les formations théoriques auront lieu à distance ou en mode asynchrone et que les examens pratiques se tiendront directement sur le lieu de travail des salariés. De plus, le prélèvement versé par les entreprises devrait être suffisant pour couvrir ces frais potentiels.

Les coûts annuels liés à la mutuelle de formation seraient d'environ 108 600 \$, ce qui représente 0,5 % de la masse salariale totale des employeurs assujettis. Ce projet de règlement n'engendrerait pas de coûts liés à des formalités administratives ni de manque à gagner.

2. La catégorie « PME » comprend les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises comprennent les entreprises de 100 salariés et plus. Les données proviennent du plus récent rapport annuel du Comité paritaire disponible au moment de la rédaction de cette analyse.

3. La donnée provient du plus récent rapport annuel du Comité paritaire disponible au moment de la rédaction de cette analyse.

4. La masse salariale provient du comité paritaire. Les prévisions de croissance du salaire horaire moyen du ministère des Finances ont été utilisées pour actualiser la masse salariale afin d'utiliser une estimation plus récente aux fins de l'analyse.

TABLEAU 1**Coûts directs liés à la conformité aux règles**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0,1 M\$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0,1 M\$

TABLEAU 2**Synthèse des coûts pour les entreprises**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0,1 M\$
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0,1 M\$

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de règlement n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 3**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Les coûts liés au projet de règlement sont estimés à environ 108 600 \$, ce qui représente 0,5 % de la masse salariale des entreprises visées. Ces modifications auraient un impact négligeable sur les entreprises qui y sont assujetties.

TABLEAU 4**Synthèse des coûts et des économies**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet
Total des coûts pour les entreprises	0	0,1 M\$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0,1 M\$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données sur le nombre d'entreprises assujetties et de salariés concernés sont tirées du rapport annuel le plus récent du Comité paritaire lors de la rédaction de l'analyse. Les informations sur le fonctionnement de la mutuelle de formation ont été fournies par le Comité paritaire. La masse salariale a aussi été fournie par le Comité paritaire. Cette masse salariale a été actualisée à l'aide des prévisions de croissance du salaire horaire moyen du ministère des Finances du Québec.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties contractantes syndicales et patronales siégeant au Comité paritaire ont majoritairement approuvé les dispositions du projet de règlement. En ce qui concerne la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'ajout d'un prélèvement destiné uniquement au financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire favorisera un meilleur encadrement des formations offertes dans cette industrie puisque les programmes de formation ont été uniformisés et adaptés aux besoins des salariés et des employeurs salariés assujettis au Décret. Les employeurs professionnels pourront donc bénéficier d'une main-d'œuvre mieux qualifiée, ce qui rendra le milieu de travail plus sécuritaire pour tous. Aucuns autres frais ne seront assumés par les employeurs professionnels puisque c'est le Comité paritaire qui assurera la promotion et la gestion des programmes de formation.

L'ajout du prélèvement permettra également d'offrir des formations de qualité à un coût inférieur pour tous les salariés et d'uniformiser leurs connaissances.

La mutuelle de formation pourra également déterminer, avec les employeurs professionnels, les besoins de formation de cette industrie et concevoir des programmes de formation adaptés aux exigences évolutives des employeurs et du marché du travail.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

On estime que le projet de règlement n'aura pas d'impact sur l'emploi puisqu'il impose les mêmes obligations à l'ensemble des entreprises assujetties au Décret. De plus, l'ajout d'un nouveau prélèvement pour financer les activités de la mutuelle de formation permettrait d'uniformiser la formation offerte à l'ensemble des salariés de cette industrie, ce qui bonifierait leurs compétences et pourrait favoriser un milieu de travail plus sécuritaire. Ce projet de règlement n'engendre donc aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Les modifications proposées n'auront pas de conséquence sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Les dispositions sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La spécificité des services de l'industrie de l'installation d'équipement pétrolier couverts par le Décret, lesquels ne sont pas des produits exportables, laisse supposer que les exigences qu'il impose ne pourront pas altérer la compétitivité des entreprises québécoises ni la position commerciale du Québec à l'égard de ses principaux partenaires commerciaux, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes. En effet, chaque entreprise assujettie au Décret paiera la même proportion de sa masse salariale, soit 0,5 %, afin de couvrir les coûts de formation et d'accréditation des salariés. Les entreprises sont donc toutes soumises aux mêmes exigences.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les dispositions réglementaires ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations qui forment le groupe représentant la partie patronale et celle qui représente la partie syndicale ont approuvé la version finale du projet de règlement.

10. CONCLUSION

L'ajout d'un prélèvement consacré au financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire lui permettra d'exercer adéquatement ses fonctions de mutuelle. De plus, le regroupement des programmes de formation au sein de la mutuelle permettra un meilleur encadrement de la formation offerte aux salariés de cette industrie, ce qui favorisera un milieu de travail plus compétent et sécuritaire.

Afin de financer les activités de la mutuelle de formation, les employeurs professionnels devront verser une somme équivalente à 0,5 % de leur masse salariale. Cette somme représenterait un coût annuel d'environ 108 600 \$. Ces modifications auraient un impact négligeable sur les employeurs assujettis au Décret et n'auraient pas d'impact sur l'emploi, puisque toutes les entreprises seraient soumises aux mêmes exigences en ce qui concerne le financement.

Ce projet de règlement n'engendrerait pas de coûts liés à des formalités administratives ni de manques à gagner. Les sommes versées par les entreprises serviront uniquement à financer la mutuelle de formation.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de règlement n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère du Travail
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

5. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

